

CNE1.2015.736

Procès-verbal de la réunion du 9 Juillet 2015

(Saisine de Madame VANSTEENSKISTE – FEP CFDT)

La Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle que l'article 22 de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré n'interdit pas à un maître en mutation de refuser la proposition d'emploi qui lui est faite par la Commission diocésaine de l'emploi.

Eu égard à ce qui précède, et même si une telle situation peut être regrettée en raison de ses éventuelles conséquences sur l'organisation de l'emploi, la Commission diocésaine de l'emploi de la Drôme ne peut intégrer dans son règlement intérieur une clause au terme de laquelle un maître en demande de mutation ne peut refuser une proposition d'emploi sur lequel il a candidaté sauf motif légitime.

En conséquence, la Commission nationale de l'emploi du premier degré demande à la Commission diocésaine de l'emploi de la Drôme de prendre acte du refus de Madame Vansteenskiste et de sa volonté de demeurer sur son emploi à l'école St Michel DE Pierrelatte.

Copie du présent procès-verbal est transmis à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme.

Adopté à l'unanimité
des membres présents